



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Proclamation Declaring the
Reciprocal Agreement on Social
Security Between Canada and
Iceland in Force October 1, 1989

Proclamation avisant l'entrée en
vigueur le 1^{er} octobre 1989 de
l'Accord réciproque sur la
sécurité sociale entre le Canada
et l'Islande

SI/90-52

TR/90-52

Current to March 22, 2022

À jour au 22 mars 2022

Published by the Minister of Justice at the following address:
<http://laws-lois.justice.gc.ca>

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :
<http://lois-laws.justice.gc.ca>

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to March 22, 2022. Any amendments that were not in force as of March 22, 2022 are set out at the end of this document under the heading “Amendments Not in Force”.

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 22 mars 2022. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 22 mars 2022 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

Proclamation Declaring the Reciprocal Agreement on Social Security Between Canada and Iceland in Force October 1, 1989

TABLE ANALYTIQUE

Proclamation avisant l'entrée en vigueur le 1^{er} octobre 1989 de l'Accord réciproque sur la sécurité sociale entre le Canada et l'Islande

Registration
SI/90-52 April 11, 1990

OLD AGE SECURITY ACT

Proclamation Declaring the Reciprocal Agreement on Social Security Between Canada and Iceland in Force October 1, 1989

R. J. HNATYSHYN

[L.S.]

Canada

Elizabeth the Second, by the Grace of God of the United Kingdom, Canada and Her other Realms and Territories QUEEN, Head of the Commonwealth, Defender of the Faith.

JOHN C. TAIT

Deputy Attorney General

To all to whom these Presents shall come or whom the same may in anyway concern,

Greeting:

A Proclamation

Whereas section 41 of the *Old Age Security Act*, provides as follows:

“41 (1) The Governor in Council may, by order, declare any agreement entered into under section 40 to be in force and, when any such order comes into force, the agreement to which it relates has the force of law in Canada during such period as by the terms of the agreement it remains in force.

(2) Notice of the day an agreement entered into under section 40 comes into force and of the day it ceases to be in force shall be given by proclamation of the Governor in Council published, with the text of the agreement, in the *Canada Gazette*.”

And Whereas by Order in Council P.C. 1988-1760 of August 25, 1988*, the Governor in Council declared the *Agreement on Social Security between Canada and Iceland*, signed at Gimli on June 25, 1988, to be in force in Canada on the first day of the second month following the month in which each Party shall have received from the other Party written notification that it has complied with all requirements for the

* Not published in the *Canada Gazette* Part II

Enregistrement
TR/90-52 Le 11 avril 1990

LOI SUR LA SÉCURITÉ DE LA VIEILLESSE

Proclamation avisant l'entrée en vigueur le 1^{er} octobre 1989 de l'Accord réciproque sur la sécurité sociale entre le Canada et l'Islande

R. J. HNATYSHYN

[L.S.]

Canada

Elizabeth Deux, par la Grâce de Dieu, REINE du Royaume-Uni, du Canada et de ses autres royaumes et territoires, Chef du Commonwealth, Défenseur de la Foi.

Sous-procureur général

JOHN C. TAIT

À tous ceux à qui les présentes parviennent ou qu'icelles peuvent de quelque manière concerner,

Salut :

Proclamation

Attendu que l'article 41 de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*, prévoit que :

« 41 (1) Le gouverneur en conseil peut, par décret, mettre en vigueur l'accord conclu en vertu de l'article 40; à l'entrée en vigueur du décret, l'accord a force de loi au Canada pour la période qui y est stipulée.

(2) Il est donné avis des dates d'entrée en vigueur et de cessation d'effet de l'accord conclu en vertu de l'article 40 par proclamation du gouverneur en conseil publiée, avec le texte de l'accord, dans la *Gazette du Canada*. »;

Attendu que, par le décret C.P. 1988-1760 du 25 août 1988*, le gouverneur en conseil a déclaré que l'*Accord sur la sécurité sociale entre le Canada et l'Islande*, signé à Gimli le 25 juin 1988, entrera en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant celui où chaque Partie aura reçu de l'autre Partie un avis écrit indiquant qu'elle s'est conformée à toutes les

* Non publié dans la *Gazette du Canada* Partie II

entry into force of the Agreement in accordance with Article XXIII of the said Agreement;

And Whereas subsections 42(1) and (2) of the *Old Age Security Act* provide as follows:

"42 (1) An order under section 41 shall be laid before Parliament not later than fifteen days after its issue or, if Parliament is not then sitting, within the first fifteen days next thereafter that either House of Parliament is sitting.

(2) An order referred to in subsection (1) shall come into force on the thirtieth sitting day after it has been laid before Parliament pursuant to that subsection unless before the twentieth sitting day after the order has been laid before Parliament a motion for the consideration of either House, to the effect that the order be revoked, signed by not less than fifty members of the House of Commons in the case of a motion for the consideration of that House and by not less than twenty members of the Senate in the case of a motion for the consideration of the Senate, is filed with the Speaker of the appropriate House.";

And Whereas the said Order in Council was laid before Parliament on April 6, 1989;

And Whereas no motion for the consideration of either House was filed pursuant to subsection 42(2) of the *Old Age Security Act* before the twentieth sitting day after the said Order in Council was laid before Parliament;

And Whereas, pursuant to subsection 42(2) of the said Act, the said Order came into force on May 18, 1989, being the thirtieth sitting day after the said Order was laid before Parliament;

And Whereas the exchange of the instruments of ratification took place on August 17, 1989;

And Whereas the said Agreement came into force on October 1, 1989, being the first day of the second month in which each Party shall have received from the other Party written notification that it has complied with all requirements for the entry into force of the Agreement in accordance with Article XXIII of the said Agreement;

And Whereas by Order in Council P.C. 1990-270 of February 15, 1990**, the Governor in Council directed that a proclamation do issue giving notice that the said Agreement came into force on October 1, 1989;

** Not published in the *Canada Gazette* Part II

exigences nécessaires à l'entrée en vigueur du présent Accord, conformément à l'article XXIII de l'Accord;

Attendu que les paragraphes 42(1) et (2) de cette loi prévoient que :

« 42 (1) Le décret pris en application de l'article 41 est déposé devant le Parlement dans les quinze jours suivant sa signature ou, s'il ne siège pas dans les quinze premiers jours de séance ultérieurs de l'une ou l'autre chambre.

(2) Le décret déposé dans les conditions prévues au paragraphe (1) entre en vigueur le trentième jour de séance suivant son dépôt, sauf si, avant le vingtième jour de séance suivant le dépôt, une motion adressée à l'une ou l'autre chambre en vue de l'annulation du décret et signée, selon le cas, par au moins cinquante députés ou vingt sénateurs a été remise au président de la chambre concernée. »;

Attendu que ce décret a été déposé devant le Parlement le 6 avril 1989;

Attendu qu'aucune motion d'étude n'a été présentée, en vertu du paragraphe 42(2) de cette loi, devant l'une ou l'autre chambre avant le vingtième jour de séance suivant le dépôt de ce décret devant le Parlement;

Attendu qu'en vertu du paragraphe 42(2) de cette loi, ce décret est entré en vigueur le trentième jour de séance suivant son dépôt devant le Parlement, soit le 18 mai 1989;

Attendu que l'échange des instruments de ratification a eu lieu le 17 août 1989;

Attendu que l'Accord est entré en vigueur le 1^{er} octobre 1989, soit le premier jour du deuxième mois suivant celui où chaque Partie a reçu de l'autre Partie un avis écrit indiquant qu'elle s'est conformée à toutes les exigences nécessaires à l'entrée en vigueur du présent Accord, conformément à l'article XXIII de l'Accord;

Attendu que, par le décret C.P. 1990-270 du 15 février 1990**, le gouverneur en conseil a ordonné que soit prise une proclamation donnant avis que cet Accord est entré en vigueur le 1^{er} octobre 1989,

** Non publié dans la *Gazette du Canada* Partie II

Now Know You that We, by and with the advice of our Privy Council for Canada, do by this Our Proclamation declare that the *Agreement on Social Security between Canada and Iceland*, signed at Gimli on June 25, 1988, a copy of which is annexed hereto, came into force on October 1, 1989.

Of all Which Our Loving Subjects and all others whom these Presents may concern are hereby required to take notice and to govern themselves accordingly.

In Testimony Whereof, We have caused these Our Letters to be made Patent and the Great Seal of Canada to be hereunto affixed. Witness: Our Right Trusty and Well-beloved Ramon John Hnatyshyn, a Member of Our Privy Council for Canada, Chancellor and Principal Companion of Our Order of Canada, Chancellor and Commander of Our Order of Military Merit, One of Our Counsel learned in the law, Governor General and Commander-in-Chief of Canada.

At Our Government House, in Our City of Ottawa, this fifteenth day of February in the year of Our Lord one thousand nine hundred and ninety and in the thirty-ninth year of Our Reign.

By Command,
JOCELYNE BOURGON
Deputy Registrar General of Canada

Sachez que, sur et avec l'avis de Notre Conseil privé pour le Canada, Nous, par Notre présente proclamation, donnons avis que l'*Accord sur la sécurité sociale entre le Canada et l'Islande*, signé à Gimli le 25 juin 1988, dont copie est jointe, est entrée en vigueur le 1^{er} octobre 1989.

De ce qui précède, Nos féaux sujets et tous ceux que les présentes peuvent concerner sont par les présentes requis de prendre connaissance et d'agir en conséquence.

En Foi de Quoi, Nous avons fait émettre Nos présentes lettres patentes et à icelles fait apposer le grand sceau du Canada. Témoin : Notre très fidèle et bien-aimé Ramon John Hnatyshyn, Membre de Notre Conseil privé pour le Canada, Chancelier et Compagnon principal de Notre Ordre du Canada, Chancelier et Commandeur de Notre Ordre du Mérite militaire, l'un de Nos conseillers juridiques, Gouverneur général et Commandant en chef du Canada.

À Notre Hôtel du Gouvernement, en Notre ville d'Ottawa, ce quinzième jour de février en l'an de grâce mil neuf cent quatre-vingt-dix, le trente-neuvième de Notre règne.

Par ordre,
Sous-registraire général du Canada
JOCELYNE BOURGON

Agreement on Social Security Between Canada and Iceland

The Government of Canada and the Government of Iceland,
Resolved to co-operate in the field of social security,
Have decided to conclude an agreement for this purpose, and
Have agreed as follows:

PART I

General Provisions

ARTICLE I

Definitions

- For the purposes of this Agreement,
 - Government of Canada** means the Government in its capacity as representative of Her Majesty the Queen in right of Canada and represented by the Minister of National Health and Welfare;
 - territory** means, as regards Canada, the territory of Canada; and, as regards Iceland, the territory of Iceland;
 - legislation** means the laws and regulations specified in Article II;
 - competent authority** means, as regards Canada, the Minister or Ministers responsible for the administration of the legislation of Canada; and, as regards Iceland, the Ministry of Health and Social Security, or such institution as the Ministry designates;
 - creditable period** means a period of contributions, insurance or residence used to acquire the right to a benefit under the legislation of either Party;
 - benefit** means any cash benefit, pension or allowance for which provision is made in the legislation of either Party and includes any supplements or increases applicable to such a cash benefit, pension or allowance.

2 Any term not defined in this Article has the meaning assigned to it in the applicable legislation.

ARTICLE II

Legislation to which the Agreement Applies

- This Agreement shall apply to the following legislation:
 - with respect to Canada,
 - the *Old Age Security Act* and the regulations made thereunder, and

Accord sur la sécurité sociale entre le Canada et l'Islande

Le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de l'Islande,
Résolus à coopérer dans le domaine de la sécurité sociale,
Ont décidé de conclure un accord à cette fin, et
Sont convenus des dispositions suivantes :

TITRE I

Dispositions générales

ARTICLE I

Définitions

- Aux fins du présent Accord,
 - Gouvernement du Canada** désigne le Gouvernement en sa capacité de représentant de Sa Majesté la Reine du chef du Canada et représenté par le Ministre de la Santé nationale et du Bien-être social;
 - territoire** désigne, pour le Canada, le territoire du Canada; et, pour l'Islande, le territoire de l'Islande;
 - législation** désigne les lois et règlements visés à l'article II;
 - autorité compétente** désigne, pour le Canada, le ou les Ministres chargés de l'application de la législation du Canada; et, pour l'Islande, le Ministère de la Santé et de la Sécurité sociale, ou toute institution désignée à cet effet par le Ministère;
 - période admissible** désigne toute période de cotisation, d'assurance ou de résidence ouvrant droit à une prestation aux termes de la législation de l'une ou l'autre Partie;
 - prestation** désigne toute prestation en espèces, pension ou allocation prévue par la législation de l'une ou l'autre Partie, y compris tout supplément ou majoration qui y sont applicables.

2 Tout terme non défini au présent article a le sens qui lui est attribué par la législation applicable.

ARTICLE II

Législation à laquelle l'accord s'applique

- Le présent Accord s'applique à la législation suivante :
 - pour le Canada,
 - la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* et les règlements qui en découlent, et

(ii) the *Canada Pension Plan* and the regulations made thereunder;

(b) with respect to Iceland,

the *National Insurance Act No. 67/1971*, as amended, and the regulations made thereunder, as they relate to:

(i) old age pension,

(ii) invalidity pension,

(iii) child pension,

(iv) widow's benefit, widower's benefit and widow's pension.

2 Subject to paragraph 3, this Agreement shall apply also to any legislation which amends, supplements or supersedes the legislation specified in paragraph 1.

3 This Agreement shall apply to laws or regulations which extend the existing legislation to other categories of beneficiaries only if no objection on the part of either Party has been communicated to the other Party within three months of notification of such laws or regulations.

ARTICLE III

Persons to Whom the Agreement Applies

This Agreement shall apply to any person who is or who has been subject to the legislation of Canada or Iceland, and to the dependants and survivors of such a person within the meaning of the applicable legislation of either Party.

ARTICLE IV

Equality of Treatment

Any person who is or who has been subject to the legislation of a Party, and the dependants and survivors of such a person, shall be subject to the obligations of the legislation of the other Party and shall be eligible for the benefits of that legislation under the same conditions as citizens of the latter Party. The preceding shall also apply to a citizen of the first Party who has never been subject to the legislation of that Party, and to the dependants and survivors of such a citizen.

ARTICLE V

Export of Benefits

1 Unless otherwise provided in this Agreement, benefits acquired by any person described in Article III under the legislation of one Party, including benefits acquired by virtue of

(ii) le *Régime de pensions du Canada* et les règlements qui en découlent;

b) pour l'Islande,

la *Loi d'assurance nationale N^o 67/1971*, y compris toutes modifications, et les règlements qui en découlent, relativement à :

(i) la pension de vieillesse,

(ii) la pension d'invalidité,

(iii) la pension d'enfant,

(iv) la prestation de veuve, de veuf et la pension de veuve.

2 Sous réserve des dispositions du paragraphe 3, le présent Accord s'applique également à toute législation qui modifie, complète ou remplace la législation visée au paragraphe 1.

3 Le présent Accord s'applique aux lois et règlements qui étendent les régimes existants à d'autres catégories de bénéficiaires uniquement s'il n'y a pas, à cet égard, opposition d'une Partie notifiée à l'autre Partie dans un délai de trois mois à dater de la notification desdites lois ou desdits règlements.

ARTICLE III

Personnes à qui l'accord s'applique

Le présent Accord s'applique à toute personne qui est ou qui a été soumise à la législation du Canada ou de l'Islande ainsi qu'aux personnes à charge et aux survivants de ladite personne au sens de la législation de l'une ou l'autre Partie.

ARTICLE IV

Égalité de traitement

Toute personne qui est ou qui a été soumise à la législation d'une Partie, ainsi que les personnes à charge et les survivants de ladite personne, sont soumises aux obligations de la législation de l'autre Partie et sont admises au bénéfice de ladite législation dans les mêmes conditions que les citoyens de cette dernière Partie. Ce qui précède s'applique également à tout citoyen de la première Partie qui n'a jamais été soumis à la législation de ladite Partie, et aux personnes à charge et aux survivants dudit citoyen.

ARTICLE V

Versement des prestations à l'étranger

1 Sauf dispositions contraires du présent Accord, les prestations acquises par toute personne visée à l'article III aux termes de la législation d'une Partie, de même que les prestations acquises aux termes du présent Accord, ne peuvent subir aucune réduction, ni modification, ni suspension, ni confiscation du seul fait que l'intéressé réside sur

this Agreement, shall not be subject to any reduction, modification, suspension, cancellation or confiscation by reason only of the fact that the person resides in the territory of the other Party, and they shall be payable in the territory of the other Party.

2 Benefits payable under this Agreement to a person who is or who has been subject to the legislation of both Parties, or to the dependants or survivors of such a person, shall be paid in the territory of a third State.

PART II

Provisions Concerning the Applicable Legislation

ARTICLE VI

1 Subject to the following provisions of this Article,

(a) an employed person who works in the territory of one Party shall, in respect of that work, be subject only to the legislation of that Party; and

(b) a self-employed person who ordinarily resides in the territory of one Party and who works for his or her own account in the territory of the other Party or in the territories of both Parties shall, in respect of that work, be subject only to the legislation of the former Party.

2 An employed person who is covered under the legislation of one Party in respect of employment by an employer who has a place of business in the territory of that Party and who is sent by that employer to perform services in the territory of the other Party shall, in respect of those services, be subject only to the legislation of the former Party as though those services were performed in its territory. The provisions of the preceding sentence shall apply only if the assignment to the territory of the other Party is not expected to last more than 24 months. This coverage may, however, be maintained for more than 24 months with the prior consent of the competent authorities of the Parties.

3. (a) Paragraph 2 shall apply to a person who is sent to work on an installation situated in the continental shelf area of a Party in connection with the exploration of the seabed and sub-soil of that area or the exploitation of its mineral resources, as though that installation were situated in the territory of that Party.

(b) For the purposes of this Article, the continental shelf area of a Party includes every area beyond the territorial seas of that Party that, in accordance with international law and the laws of that Party, is an area in respect of which that Party may exercise rights with respect to the seabed and sub-soil and their natural resources.

4 A person who, but for this Agreement, should be subject to the legislation of both Parties in respect of employment as a member of the crew of a ship shall, in respect of that

le territoire de l'autre Partie, et elles sont versées sur le territoire de l'autre Partie.

2 Toute prestation payable aux termes du présent Accord à une personne qui est ou qui a été soumise à la législation des deux Parties, ou aux personnes à charge ou aux survivants de ladite personne, est également versée sur le territoire d'un état tiers.

TITRE II

Dispositions relatives à la législation applicable

ARTICLE VI

1 Sous réserve des dispositions suivantes du présent article,

a) le travailleur salarié travaillant sur le territoire d'une Partie n'est assujéti, relativement à ce travail, qu'à la législation de ladite Partie; et

b) le travailleur autonome qui réside habituellement sur le territoire d'une Partie et qui travaille pour son propre compte sur le territoire de l'autre Partie ou sur le territoire des deux Parties n'est assujéti, relativement à ce travail, qu'à la législation de la première Partie.

2 Le travailleur salarié qui est assujéti à la législation d'une Partie, relativement à un travail au service d'un employeur qui a un établissement de commerce sur le territoire de ladite Partie et qui est envoyé par cet employeur sur le territoire de l'autre Partie pour y effectuer un travail, n'est assujéti, relativement à ce travail, qu'à la législation de la première Partie comme si ce travail était effectué sur son territoire. Les dispositions de la phrase précédente s'appliquent seulement lorsqu'il s'agit d'un détachement de moins de vingt-quatre mois sur le territoire de l'autre Partie. Cet assujétissement peut, toutefois, être maintenu pour plus de vingt-quatre mois avec l'approbation préalable des autorités compétentes des Parties.

3. a) Les dispositions du paragraphe 2 sont applicables au travailleur qui est envoyé pour travailler sur une installation située dans la région du plateau continental d'une Partie relativement à l'exploration du sol marin et du sous-sol de ladite région et l'exploitation de ses ressources minérales, tout comme si ladite installation était située sur le territoire de ladite Partie.

b) Aux fins du présent article, la région du plateau continental d'une Partie comprend toute région située au-delà des mers territoriales de ladite Partie qui, conformément au droit international et aux lois de ladite Partie, est une région à l'égard de laquelle ladite Partie peut exercer des droits à l'égard du sol marin et de son sous-sol et de leurs ressources naturelles.

4 Le travailleur salarié qui, à défaut du présent Accord, serait soumis à la législation des deux Parties relativement à un emploi comme membre de l'équipage d'un navire, est assujéti,

employment, be subject only to the legislation of Canada if he or she ordinarily resides in Canada and only to the legislation of Iceland in any other case.

5 An employed person shall, in respect of the duties of a government employment performed in the territory of the other Party, be subject to the legislation of the latter Party only if he or she is a citizen thereof or ordinarily resides in its territory. In the latter case that person may, however, elect to be subject only to the legislation of the former Party if he or she is a citizen thereof. Article IV shall not apply to extend this right to elect to a person who is not a citizen of the former Party.

6 The competent authorities of the Parties may, by agreement, modify the application of the provisions of this Article with respect to any persons or categories of persons.

ARTICLE VII

Definition of Certain Periods of Residence with Respect to the Legislation of Canada and Iceland

1 For the purpose of calculating benefits under the *Old Age Security Act* of Canada:

(a) if a person is subject to the *Canada Pension Plan* or to the comprehensive pension plan of a province of Canada during any period of residence in the territory of Iceland, that period shall be considered as a period of residence in Canada for that person as well as for that person's spouse and dependants who reside with him or her and who are not subject to the legislation of Iceland by reason of employment;

(b) if a person is subject to the legislation of Iceland during any period of residence in the territory of Canada, that period shall not be considered as a period of residence in Canada for that person and for that person's spouse and dependants who reside with him or her and who are not subject to the *Canada Pension Plan* or to the comprehensive pension plan of a province of Canada by reason of employment.

2 For the purposes of the legislation of Iceland:

(a) if a person is subject to the legislation of Iceland during any period of residence in the territory of Canada, that period shall be considered as a period of domicile in Iceland for that person as well as for that person's spouse and dependants who reside with him or her and who are not subject to the legislation of Canada by reason of employment;

(b) if a person is subject to the legislation of Canada during any period of residence in the territory of Iceland, that period shall not be considered as a period of domicile in Iceland for that person and for that person's spouse and dependants who reside with him or her and who are not subject to the legislation of Iceland by reason of employment.

relativement à cet emploi, uniquement à la législation du Canada s'il réside habituellement au Canada et uniquement à la législation de l'Islande dans tout autre cas.

5 Relativement aux fonctions d'un emploi au service d'un gouvernement exécutées sur le territoire de l'autre Partie, le travailleur salarié n'est assujéti à la législation de cette dernière Partie que s'il en est citoyen ou s'il réside habituellement sur son territoire. Dans ce dernier cas, ladite personne peut, toutefois, opter pour la seule législation de la première Partie si elle en est citoyen. L'article IV n'a pas pour effet d'accorder ce droit d'option à une personne qui n'est pas citoyen de la première Partie.

6 Les autorités compétentes des Parties peuvent, d'un commun accord, modifier l'application des dispositions du présent article à l'égard de toute personne ou catégorie de personnes.

ARTICLE VII

Définition de certaines périodes de résidence à l'égard de la législation du Canada et de l'Islande

1 Aux fins du calcul des prestations aux termes de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse du Canada* :

a) si une personne est assujéti au *Régime de pensions du Canada* ou au régime général de pensions d'une province du Canada, pendant une période quelconque de résidence sur le territoire de l'Islande, ladite période est considérée comme une période de résidence au Canada, relativement à ladite personne, à son conjoint et aux personnes à sa charge qui demeurent avec elle et qui ne sont pas assujéti à la législation de l'Islande en raison d'emploi;

b) si une personne est assujéti à la législation de l'Islande pendant une période quelconque de résidence sur le territoire du Canada, ladite période n'est pas considérée comme une période de résidence au Canada, relativement à ladite personne, à son conjoint et aux personnes à sa charge qui demeurent avec elle et qui ne sont pas assujéti au *Régime de pensions du Canada* ou au régime général de pensions d'une province du Canada en raison d'emploi.

2 Aux fins de la législation de l'Islande :

a) si une personne est assujéti à la législation de l'Islande pendant une période quelconque de résidence sur le territoire du Canada, ladite période est considérée comme une période de domicile en Islande, relativement à ladite personne, à son conjoint et aux personnes à sa charge qui demeurent avec elle et qui ne sont pas assujéti à la législation du Canada en raison d'emploi;

b) Si une personne est assujéti à la législation du Canada pendant une période quelconque de résidence sur le territoire de l'Islande, ladite période n'est pas considérée comme une période de domicile en Islande, relativement à ladite personne, à son conjoint et aux personnes à sa charge qui demeurent avec elle et qui ne sont pas assujéti à la législation de l'Islande en raison d'emploi.

PART III

Provisions Concerning Benefits

CHAPTER 1

Totalizing of Periods

ARTICLE VIII

If a person is not entitled to a benefit on the basis of the periods creditable under the legislation of one Party, eligibility for that benefit shall be determined by totalizing these periods and the periods creditable under the legislation of the other Party, provided that the periods do not overlap.

ARTICLE IX

If a person is not entitled to a benefit on the basis of the periods creditable under the legislation of the Parties, totalized as provided in this Agreement, eligibility for that benefit shall be determined by totalizing these periods and the periods creditable under the law of a third State with which both Parties are bound by an international social security instrument which provides for totalizing of periods.

ARTICLE X

1 If the total duration of the creditable periods completed under the legislation of one Party is less than one year and if, taking into account only those periods, no right to a benefit exists under that legislation, the competent authority of that Party shall not be required to award benefits in respect of those periods by virtue of this Agreement.

2 These periods shall, however, be taken into consideration by the competent authority of the other Party to determine eligibility for benefits under the legislation of that Party through the application of Articles VIII and IX.

TITRE III

Dispositions concernant les prestations

SECTION 1

Totalisation des périodes

ARTICLE VIII

Si une personne n'a pas droit à une prestation en fonction des périodes admissibles aux termes de la législation d'une Partie, le droit à ladite prestation est déterminé en totalisant lesdites périodes et celles admissibles aux termes de la législation de l'autre Partie, à condition que ces périodes ne se superposent pas.

ARTICLE IX

Si une personne n'a pas droit à une prestation en fonction des périodes admissibles aux termes de la législation des Parties, totalisées tel que prévu par le présent Accord, le droit à ladite prestation est déterminé par la totalisation desdites périodes et des périodes admissibles aux termes des lois d'un état tiers avec lequel les deux Parties sont liées par un instrument international de sécurité sociale prévoyant la totalisation de périodes.

ARTICLE X

1 Si la durée totale des périodes admissibles aux termes de la législation d'une Partie n'atteint pas une année, et si, compte tenu de ces seules périodes, aucun droit aux prestations n'est acquis aux termes de ladite législation, l'autorité compétente de ladite Partie n'est pas tenue, aux termes du présent Accord, d'accorder des prestations au titre desdites périodes.

2 Ces périodes sont, néanmoins, prises en compte par l'autorité compétente de l'autre Partie aux fins de l'ouverture du droit aux prestations aux termes de la législation de ladite Partie, suite à l'application des dispositions des articles VIII et IX.

CHAPTER 2

Benefits Under the Legislation of Canada

ARTICLE XI

Benefits Under the Old Age Security Act

1. (a) If a person is entitled to payment of a pension in Canada under the *Old Age Security Act* without recourse to the provisions of this Agreement, but has not accumulated sufficient periods of residence in Canada to qualify for payment of the pension abroad under that Act, partial pension shall be paid to that person outside the territory of Canada if the creditable periods, when totalized as provided in this Agreement, are at least equal to the minimum period of residence in Canada required by the *Old Age Security Act* for payment of a pension abroad.

(b) The amount of the pension payable shall, in this case, be calculated in conformity with the provisions of the *Old Age Security Act* governing the payment of a partial pension, exclusively on the basis of the periods creditable under that Act.

2. (a) If a person is not entitled to an Old Age Security pension or a spouse's allowance solely on the basis of periods of residence in Canada, a partial pension or a spouse's allowance shall be paid to that person if the creditable periods, when totalized as provided in this Agreement, are at least equal to the minimum period of residence in Canada required by the *Old Age Security Act* for payment of a pension of a spouse's allowance.

(b) The amount of the pension or the spouse's allowance payable shall, in this case, be calculated in conformity with the provisions of the *Old Age Security Act* governing the payment of a partial pension or a spouse's allowance, exclusively on the basis of the periods creditable under that Act.

3. (a) Notwithstanding any other provision of this Agreement, the competent authority of Canada shall not be liable to pay an Old Age Security pension outside the territory of Canada unless the creditable periods, when totalized as provided in this Agreement, are at least equal to the minimum period of residence in Canada required by the *Old Age Security Act* for payment of a pension abroad.

(b) The spouse's allowance and the guaranteed income supplement shall be paid outside the territory of Canada only to the extent permitted by the *Old Age Security Act*.

SECTION 2

Prestations aux termes de la législation du Canada

ARTICLE XI

Prestations aux termes de la Loi sur la sécurité de la vieillesse

1. a) Si une personne a droit au versement d'une pension au Canada aux termes de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*, sans recours aux dispositions du présent Accord, mais ne justifie pas de périodes de résidence au Canada suffisantes pour avoir droit au versement de la pension à l'étranger aux termes de ladite Loi, une pension partielle lui est versée hors du territoire du Canada si les périodes admissibles, lorsque totalisées tel que prévu par le présent Accord, sont au moins égales à la période minimale de résidence au Canada exigée par la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* pour le versement de la pension à l'étranger.

b) Dans ce cas, le montant de la pension payable est déterminé en conformité des dispositions de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* qui régissent le versement de la pension partielle, uniquement en fonction des périodes admissibles aux termes de ladite Loi.

2. a) Si une personne n'a pas droit à une pension de la sécurité de la vieillesse ou à une allocation au conjoint en fonction des seules périodes de résidence au Canada, une pension partielle ou une allocation au conjoint lui est versée si les périodes de résidence, lorsque totalisées tel que prévu par le présent Accord, sont au moins égales à la période minimale de résidence au Canada exigée par la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* pour le versement d'une pension ou d'une allocation au conjoint.

b) Dans ce cas, le montant de la pension ou de l'allocation au conjoint est déterminé en conformité des dispositions de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* qui régissent le versement de la pension partielle ou de l'allocation au conjoint, uniquement en fonction des périodes admissibles aux termes de ladite Loi.

3. a) Nonobstant toute autre disposition du présent Accord, l'autorité compétente du Canada n'est pas tenue de verser une pension de la sécurité de la vieillesse hors du territoire du Canada à moins que les périodes admissibles, lorsque totalisées tel que prévu par le présent Accord, ne soient au moins égales à la période minimale de résidence au Canada exigée par la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* pour le versement de la pension à l'étranger.

b) L'allocation au conjoint et le supplément de revenu garanti ne sont versés hors du territoire du Canada que dans la mesure permise par la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*.

ARTICLE XII

Benefits Under the Canada Pension Plan

1 If a person is not entitled to a disability pension, disabled contributor's child's benefit, survivor's pension, orphan's benefit or death benefit solely on the basis of the periods creditable under the *Canada Pension Plan*, but is entitled to that benefit through the totalizing of periods as provided in this Agreement, the competent authority of Canada shall calculate the amount of the earnings-related portion of such benefit in conformity with the provisions of the *Canada Pension Plan*, exclusively on the basis of the pensionable earnings under that Plan.

2. (a) The amount of the flat-rate portion of the benefit payable under the provisions of this Agreement shall, in this case, be determined by multiplying:

(i) the amount of the flat-rate portion of the benefit determined under the provisions of the *Canada Pension Plan*

by

(ii) the fraction which represents the ratio of the periods of contributions to the *Canada Pension Plan* in relation to the minimum qualifying period under the *Canada Pension Plan* for entitlement to that benefit.

(b) In no case, however, shall the fraction referred to in sub-paragraph (a)(ii) exceed the value of one.

CHAPTER 3

Benefits Under the Legislation of Iceland

ARTICLE XIII

1 In relation to the condition that a person be domiciled in Iceland in order to be entitled to an invalidity pension, child pension, widow's benefit, widower's benefit or widow's pension, residence in Canada shall be treated as domicile in Iceland.

2 Subject to paragraphs 3 and 4, if entitlement to an old age pension, invalidity pension or widow's pension is established through the application of this Agreement, the amount of the pension payable shall be calculated in conformity with the provisions of the legislation of Iceland, exclusively on the basis of the periods creditable under that legislation.

3 As regards an invalidity pension or widow's pension, in determining the period of domicile of a person who lives outside the territory of Iceland and who was not in receipt of the pension in question when leaving Iceland, the period until reaching the age of 67 shall be taken into account only in the proportion which the periods of domicile in Iceland after

ARTICLE XII

Prestations aux termes du Régime de pensions du Canada

1 Si une personne n'a pas droit à une pension d'invalidité, à une prestation d'enfant de cotisant invalide, à une pension de survivant, à une prestation d'orphelin ou à une prestation de décès en fonction des seules périodes admissibles aux termes du *Régime de pensions du Canada*, mais a droit à ladite prestation suite à la totalisation des périodes tel que prévu par le présent Accord, l'autorité compétente du Canada détermine le montant de la composante liée aux gains de ladite prestation, en conformité des dispositions du *Régime de pensions du Canada*, uniquement en fonction des gains ouvrant droit à pension aux termes dudit Régime.

2. a) Dans ce cas, le montant de la composante à taux uniforme de la prestation payable selon les dispositions du présent Accord est déterminé en multipliant :

(i) le montant de la prestation à taux uniforme déterminé selon les dispositions du *Régime de pensions du Canada*

par

(ii) la fraction qui exprime le rapport entre les périodes de cotisations au *Régime de pensions du Canada* et la période minimale d'admissibilité à ladite prestation aux termes du *Régime de pensions du Canada*.

b) Toutefois, la fraction visée à l'alinéa a)(ii) n'est en aucun cas supérieure à l'unité.

SECTION 3

Prestations aux termes de la législation de l'Islande

ARTICLE XIII

1 Relativement à l'exigence qu'une personne soit domiciliée en Islande afin d'avoir droit à une pension d'invalidité, une pension d'enfant, une prestation de veuve, une prestation de veuf ou une pension de veuve, la résidence au Canada est considérée comme domicile en Islande.

2 Sous réserve des paragraphes 3 et 4, si le droit à une pension de vieillesse, à une pension d'invalidité ou à une pension de veuve est déterminé suite à l'application du présent Accord, le montant de la pension est calculé en conformité des dispositions de la législation de l'Islande, uniquement en fonction des périodes admissibles aux termes de ladite législation.

3 Relativement à une pension d'invalidité ou de veuve, aux fins de la détermination de la période de domicile d'une personne qui réside hors du territoire de l'Islande et qui ne recevait pas ladite pension lors du départ de l'Islande, la période se terminant à l'âge de 67 ans est considérée uniquement en fonction du rapport des périodes de domicile en Islande après l'âge de 16 ans à la somme de ces périodes et des périodes de

reaching the age of 16 bear in relation to the total of those periods and periods of residence in Canada which are creditable for purposes of the *Old Age Security Act* of Canada.

4 Notwithstanding any other provision of this Agreement, the old age or invalidity pension payable to a person who resided outside the territory of Iceland shall not include a guaranteed income or household supplement.

5 If entitlement to a child pension, widow's benefit or widower's benefit is established through the application of this Agreement, the amount of the pension or benefit payable shall be determined by multiplying:

(i) the amount of the pension or benefit determined under the legislation of Iceland

by

(ii) the fraction which represents the ratio of the creditable periods completed under the legislation of Iceland in relation to the total of the creditable periods completed under the legislation of Iceland and Canada.

PART IV

Administrative and Miscellaneous Provisions

ARTICLE XIV

1 The competent authorities responsible for the application of this Agreement:

(a) shall, to the extent permitted by the legislation which they administer, communicate to each other any information necessary for the application of this Agreement;

(b) shall lend their good offices and furnish assistance to one another with regard to the determination or payment of any benefit under this Agreement or the legislation to which this Agreement applies as if the matter involved the application of their own legislation;

(c) shall communicate to each other, as soon as possible, all information about the measures taken by them for the application of this Agreement or about changes in their respective legislation insofar as these changes affect the application of this Agreement.

2 The assistance referred to in subparagraph 1(b) shall be provided free of charge, subject to any agreement reached between the competent authorities of the Parties for the reimbursement of certain types of expenses.

3 Unless disclosure is required under the laws of a Party, any information about an individual which is transmitted in accordance with this Agreement to that Party by the other Party is confidential and shall be used only for purposes of implementing this Agreement and the legislation to which this Agreement applies.

résidence au Canada qui sont admissibles aux fins de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* du Canada.

4 Nonobstant toute autre disposition du présent Accord, la pension de vieillesse ou d'invalidité versée à une personne qui réside hors du territoire de l'Islande ne comprend pas le revenu garanti ou le supplément de ménage.

5 Si le droit à une pension d'enfant, ou à une prestation de veuve ou de veuf est déterminé suite à l'application du présent Accord, le montant de la pension ou de la prestation versée est déterminé en multipliant :

(i) le montant de la pension ou de la prestation déterminé selon la législation de l'Islande

par

(ii) la fraction qui représente le rapport entre les périodes admissibles complétées aux termes de la législation de l'Islande et le total des périodes admissibles complétées aux termes de la législation de l'Islande et du Canada.

TITRE IV

Dispositions administratives et diverses

ARTICLE XIV

1 Les autorités compétentes chargées de l'application du présent Accord :

(a) se communiquent, dans la mesure où la législation qu'elles appliquent le permet, tout renseignement requis aux fins de l'application du présent Accord;

(b) se prêtent leurs bons offices et se fournissent mutuellement assistance aux fins de la détermination du droit à toute prestation ou du versement de toute prestation aux termes du présent Accord ou de la législation à laquelle le présent Accord s'applique tout comme si ladite question touchait l'application de leur propre législation;

(c) se transmettent mutuellement, dès que possible, tout renseignement concernant les mesures adoptées aux fins de l'application du présent Accord ou les modifications apportées à leur législation respective en autant que lesdites modifications affectent l'application du présent Accord.

2 L'assistance visée à l'alinéa 1b) est fournie gratuitement, sous réserve de tout accord intervenu entre les autorités compétentes des Parties concernant le remboursement de certaines catégories de frais.

3 Sauf si sa divulgation est exigée aux termes des lois d'une Partie, tout renseignement sur une personne, transmis conformément au présent Accord à ladite Partie par l'autre Partie, est confidentiel et ne peut être utilisé qu'aux seules fins de l'application du présent Accord et de la législation à laquelle le présent Accord s'applique.

ARTICLE XV

1 The competent authorities of the Parties shall establish, by means of an administrative arrangement, the measures necessary for the application of this Agreement.

2 The liaison agencies of the Parties shall be designated in that arrangement.

ARTICLE XVI

1 Any exemption from or reduction of taxes, legal dues, consular fees or administrative charges for which provision is made in the legislation of one Party in connection with the issuing of any certificate or document required to be produced for the application of that legislation shall be extended to certificates or documents required to be produced for the application of the legislation of the other Party.

2 Any acts or documents of an official nature required to be produced for the application of this Agreement shall be exempt from any authentication by diplomatic or consular authorities and similar formality.

ARTICLE XVII

For the application of this Agreement, the competent authorities of the Parties may communicate directly with one another in any of the official languages of either Party.

ARTICLE XVIII

1 Any claim, notice or appeal concerning the determination or payment of a benefit under the legislation of one Party which should, for the purposes of that legislation, have been presented within a prescribed period to a competent authority of that Party, but which is presented within the same period to a competent authority of the other Party, shall be treated as if it had been presented to the authority of the first Party.

2 A claim for a benefit under the legislation of one Party shall be deemed to be a claim for the corresponding benefit under the legislation of the other Party, provided that the applicant:

(a) requests that it be considered an application under the legislation of the other Party, or

(b) provides information at the time of application indicating that creditable periods have been completed under the legislation of the other Party.

However, the applicant may request that the claim to the benefit under the legislation of the other party be deferred.

3 In any case to which paragraph 1 or 2 applies, the authority to which the claim, notice or appeal has been submitted shall transmit it without delay to the authority of the other Party.

ARTICLE XV

1 Les autorités compétentes des Parties fixent, par le moyen d'un arrangement administratif, les mesures nécessaires aux fins de l'application du présent Accord.

2 Dans ledit arrangement sont désignés les organismes de liaison des Parties.

ARTICLE XVI

1 Toute exemption ou réduction de taxes, de droits judiciaires, de droits de chancellerie ou de frais administratifs prévue par la législation d'une Partie, relativement à la délivrance d'un certificat ou document à produire aux fins de l'application de ladite législation, est étendue aux certificats et documents à produire aux fins de l'application de la législation de l'autre Partie.

2 Tous actes et documents à caractère officiel à produire aux fins de l'application du présent Accord sont exemptés de toute législation par les autorités diplomatiques ou consulaires et de toute formalité similaire.

ARTICLE XVII

Aux fins de l'application du présent Accord, les autorités compétentes des Parties peuvent communiquer directement entre elles dans l'une des langues officielles des Parties.

ARTICLE XVIII

1 Les demandes, avis ou recours touchant le droit à toute prestation ou le versement de toute prestation aux termes de la législation d'une Partie qui, aux termes de ladite législation, auraient dû être introduits dans un délai prescrit auprès d'une autorité compétente de ladite Partie, mais qui sont présentés dans le même délai à une autorité compétente de l'autre Partie, sont réputés avoir été présentés à l'autorité de la première Partie.

2 Une demande de prestation aux termes de la législation d'une Partie est réputée être une demande de prestation correspondante aux termes de la législation de l'autre Partie, à condition que le requérant :

a) demande qu'elle soit considérée comme une demande aux termes de la législation de l'autre Partie, ou

b) fournisse avec sa demande des renseignements indiquant que des périodes admissibles ont été accomplies aux termes de la législation de l'autre Partie.

Toutefois, le requérant peut demander que la demande de prestation aux termes de la législation de l'autre Partie soit différée.

3 Dans tout cas où le paragraphe 1 ou 2 s'applique, l'autorité qui a reçu la demande, avis ou recours le transmet sans tarder à l'autorité de l'autre Partie.

ARTICLE XIX

1 The benefit paying authority of a Party may discharge its obligations under this Agreement in the currency of that Party.

2 Benefits shall be paid to beneficiaries free from any deduction for administrative expenses that may be incurred in paying the benefits.

ARTICLE XX

The competent authorities of the Parties shall resolve, to the extent possible, any difficulties which arise in interpreting or applying this Agreement according to its spirit and fundamental principles.

ARTICLE XXI

The relevant authority of Iceland and a province of Canada may conclude understandings concerning any social security matter within provincial jurisdiction in Canada insofar as those understandings are not inconsistent with the provisions of this Agreement.

PART V

Transitional and Final Provisions

ARTICLE XXII

1 Any creditable period completed before the date of entry into force of this Agreement shall be taken into account for the purpose of determining the right to a benefit under the Agreement.

2 No provision of this Agreement shall confer any right to receive payment of a benefit for a period before the date of entry into force of the Agreement.

3 Subject to paragraph 2, a benefit, other than a lump sum payment, shall be paid under this Agreement in respect of events which happened before the date of entry into force of the Agreement.

ARTICLE XXIII

1 This Agreement shall enter into force on the first day of the second month following the month in which each Party shall have received from the other Party written notification that it has complied with all requirements for the entry into force of this Agreement.

2 This Agreement shall remain in force without any limitation on its duration. It may be denounced at any time by either Party giving 12 months' notice in writing to the other Party.

3 In the event of the termination of this Agreement, any right acquired by a person in accordance with its provisions shall

ARTICLE XIX

1 L'autorité d'une Partie se libère de ses obligations aux termes du présent Accord dans la monnaie de ladite Partie.

2 Les prestations sont versées aux bénéficiaires exemptes de toute retenue pour frais d'administration pouvant être encourus aux fins de paiement des prestations.

ARTICLE XX

Les autorités compétentes des Parties s'engagent à résoudre, dans la mesure du possible, tout différend relatif à l'interprétation ou à l'application du présent Accord, conformément à son esprit et à ses principes fondamentaux.

ARTICLE XXI

L'autorité concernée de l'Islande et toute province du Canada pourront conclure des ententes portant sur toute matière de sécurité sociale relevant de la compétence provinciale au Canada pour autant que ces ententes ne soient pas contraires aux dispositions du présent Accord.

TITRE V

Dispositions transitoires et finales

ARTICLE XXII

1 Toute période admissible accomplie avant la date d'entrée en vigueur du présent Accord est prise en considération aux fins de l'ouverture du droit aux prestations aux termes du présent Accord.

2 Aucune disposition du présent Accord ne confère le droit de toucher une prestation pour une période antérieure à la date d'entrée en vigueur du présent Accord.

3 Sous réserve des dispositions du paragraphe 2, une prestation, autre qu'une prestation forfaitaire, est versée aux termes du présent Accord même si elle se rapporte à un événement antérieur à la date d'entrée en vigueur de l'Accord.

ARTICLE XXIII

1 Le présent Accord entrera en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant celui où chaque Partie aura reçu de l'autre Partie un avis écrit indiquant qu'elle s'est conformée à toutes les exigences nécessaires à l'entrée en vigueur du présent Accord.

2 Le présent Accord demeurera en vigueur sans limitation de durée. Il pourra être dénoncé par l'une des Parties par notification écrite à l'autre Partie avec un préavis de douze mois.

3 Au cas où le présent Accord cesse d'être en vigueur, tout droit acquis par une personne aux termes des dispositions

be maintained and negotiations shall take place for the settlement of any rights then in course of acquisition by virtue of its provisions.

In Witness Whereof, the undersigned, being duly authorized thereto by their respective Governments, have signed this Agreement.

Done in two copies at Gimli this 25th day of June 1988, in the English, French and Icelandic languages, each text being equally authentic.

Pessu Til Stadfestu hafa undirritaóir, sem til pess hafa fullt umboo, undirritaó samning pennan.

Gjört i tveimur samhljooa frumritum é Gimli hinn 25 juii 1988, á ensku, frönsku og islensku og skulu allir textar jafngildir.

For the Government of Canada
Pour le Gouvernement du Canada
Fyrir hönd ríkisstjornar Kanada
(JAKE EPP)

For the Government of Iceland
Pour le Gouvernement de l'Islande
Fyrir hönd ríkisstjornar Islands
(GUDMUNDUR BJARNASON)

udit Accord est maintenu et des négociations sont engagées pour le règlement de tout droit en cours d'acquisition aux termes desdites dispositions.

En Foi de Quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord.

Fait en deux exemplaires à Gimli ce 25^e jour de juin 1988, dans les langues française, anglaise et islandaise, chaque version faisant également foi.

Pessu Til Stadfestu hafa undirritaóir, sem til pess hafa fullt umboo, undirritaó samning pennan.

Gjört i tveimur samhljooa frumritum é Gimli hinn 25 juii 1988, á ensku, frönsku og islensku og skulu allir textar jafngildir.

For the Government of Canada
Pour le Gouvernement du Canada
Fyrir hönd ríkisstjornar Kanada
(JAKE EPP)

For the Government of Iceland
Pour le Gouvernement de l'Islande
Fyrir hönd ríkisstjornar Islands
(GUDMUNDUR BJARNASON)